
N° 95-0300 - Ressources humaines, incendie et secours + finances et programmation - Convention avec l'Institut national d'études de la sécurité civile pour la formation initiale des capitaines et des lieutenants - Tarif des frais de restauration et d'hébergement - Encaissement des recettes correspondantes - Direction incendie et secours -

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de la formation initiale des capitaines et des lieutenants de sapeurs-pompiers, l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers de Nainville les Roches envoie les officiers stagiaires en formation dans divers corps de sapeurs-pompiers, dont celui de la communauté urbaine de Lyon.

Pour compenser les frais engendrés par cet accueil, l'Institut national d'études de la sécurité civile, établissement dont relève l'école citée plus haut, versera à la communauté urbaine de Lyon une somme forfaitaire par stagiaire et par jour de stage fixée, pour 1995, à 260 F pour les capitaines et à 200 F pour les lieutenants.

Pour formaliser ces actions de formation et permettre à la communauté urbaine de Lyon de percevoir le montant des frais de stage, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec l'établissement mentionné ci-dessus ;

B - Propose de l'autoriser à signer, pour chaque stage, une convention avec l'Institut national d'études de la sécurité civile (INESC) à compter du 1er janvier 1995, à percevoir les frais de restauration et d'hébergement tels qu'ils sont fixés par cet établissement, à savoir, d'une part, 260 F par jour et par stagiaire pour les capitaines, d'autre part, 200 F par jour et par stagiaire pour les lieutenants, enfin de fixer l'inscription de la recette ;

C - Précise que ces tarifs valables pour l'année 1995 évolueront en fonction des décisions d'ajustement prises par l'Institut national de la sécurité civile ;

Vu le présent dossier ;

Où l'avis de ses commissions ressources humaines, incendie et secours et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer, pour chaque stage, une convention avec l'Institut national d'études de la sécurité civile (INESC) à compter du 1er janvier 1995,

b) - percevoir les frais de restauration et d'hébergement tels qu'ils sont fixés par cet établissement, à savoir :

- 260 F par jour et par stagiaire pour les capitaines,
- 200 F par jour et par stagiaire pour les lieutenants,

Ces tarifs valables pour l'année 1995 évolueront en fonction des décisions d'ajustement prises par l'Institut national de la sécurité civile.

2° - La recette correspondante sera encaissée au budget de la Communauté urbaine - exercices 1995 et suivants - sous-chapitre 931-0 - article 733-9.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,